



Depuis novembre 2019, à l'invitation de la Chambre d'Agriculture, France Nature Environnement Vacluse participe à l'élaboration d'une « Charte de bon voisinage ». Elément central du dispositif mis en place par une loi qui stipule que « l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités et des zones attenantes soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux »*, la charte est destinée à améliorer les relations entre citoyens et agriculteurs et doit permettre d'instaurer un dialogue durable entre riverains et utilisateurs.

L'attitude récente d'une partie de la profession demandant un moratoire à la création de « zones de non traitement » à proximité des habitations, nous paraît être un non-sens. Reporter l'application de la loi au seul prétexte que la recherche doit d'abord trouver des alternatives n'est pas recevable. Pour FNE Vacluse, l'immobilisme d'attente n'est plus de mise.

Les alternatives existent. Elles nécessitent des adaptations, des investissements et parfois un changement de mode de production. Il y a là une véritable occasion à saisir, pour adapter l'agriculture aux bouleversements climatiques de demain, mais surtout pour répondre aux exigences de plus en plus fortes des consommateurs d'aujourd'hui.

En outre, même réglementaire, l'utilisation des pesticides pose un problème de santé et de préservation de la biodiversité qu'il est plus qu'urgent de prendre en compte.

L'Etat est dans son rôle lorsqu'il montre la voie en prenant des dispositions pour protéger les personnes pouvant être exposées aux pollutions, qu'elles proviennent de l'industrie, ou de l'agriculture. Les industriels respectent des normes de rejets des effluents. Les agriculteurs doivent faire de même lorsque « les produits appliqués comportent certaines mentions de danger préoccupantes » : on ne peut pas faire deux poids deux mesures dans la lutte contre les pollutions.

Le refus d'appliquer la loi va générer de nombreuses plaintes des personnes exposées. Il risque de braquer un peu plus les consommateurs contre les producteurs, les habitants de la campagne contre leurs voisins agriculteurs. Nous sommes à l'exact opposé du but de la charte de bon voisinage.

France Nature Environnement Vacluse souligne qu'une zone de non traitement n'est pas une zone interdite à la culture. Elle rappelle qu'elle propose, par exemple, que les « zones de non traitement » soient toujours prises sur les futurs terrains à bâtir, de même que les « haies anti dérive ». Elle souhaite poursuivre le travail entamé avec la chambre d'agriculture de son département. Mais elle ne peut le faire que si le dialogue est réel, s'il est constructif et s'il avance vers une agriculture plus saine.

Fait à Carpentras, le 10 février 2020

* La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous a prévu, dans son article 83, que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités et des zones attenantes soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Les mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Cette disposition a été codifiée au paragraphe III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.